



COMMUNE DE PETITE-ÎLE
Administration – Secrétariat Général

ARRETE n° 384/2023

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement,
sur les voies intéressées par le passage de la course automobile intitulée
« 16^{ème} Rallye national de Saint Joseph », Les 28 et 29 octobre 2023**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations,

Vu la demande d'autorisation de l'Association ASA Réunion datée du 23 août 2023, pour l'organisation d'une course automobile qui se déroulera les 28 et 29 octobre 2023,

Vu le dossier déposé en Sous-Préfecture de Saint-Paul, par l'association ASA Réunion relative à une course intitulée « 16^{ème} Rallye national de Saint Joseph », sur la commune de Saint-Joseph comprenant des épreuves spéciales sur le territoire de Petite-Île,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Réunion - Service Exploitation des Routes datée du 11 octobre 2023,

Considérant la nécessité de fermer les routes concernées par le passage de cette course automobile, à Petite-Île, les 28 et 29 octobre 2023,

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation sur les voies empruntées par la course,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Une modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules est prévue, sur les voies intéressées par le «16^{ème} Rallye national de Saint Joseph», selon le tableau ci-dessous :

Voies concernées par les épreuves spéciales à Petite-Île	Circulation et stationnement
<ul style="list-style-type: none"> - rue de l'Établissement (RD 32), partie comprise entre la RN 2 et la Ravine de Manapany - rue Adénor Payet, partie comprise entre la RD32 et le chemin Jessy - Chemin Jessy - rue de l'Ancienne Usine (RD3), partie comprise entre le chemin Jessy et la ravine de Manapany 	<p align="center">Circulation et stationnement interdits Du samedi 28 octobre à 19h30 au dimanche 29 octobre 2023 à 01h00</p>

<p>- rue de l'Ancienne Usine (RD3), partie comprise entre la rue des Tangors et le chemin Jessy</p>	<p>Stationnement interdit Du samedi 28 octobre à 19h30 au dimanche 29 octobre 2023 à 01h00</p>
<p>- rue de l'Etablissement (RD32), partie comprise entre la RN2 et la ravine de Manapany</p>	<p>Circulation et stationnement interdits Le dimanche 29 octobre 2023 de 06h30 à 15h30</p>

Article – 2. : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs du rallye.

L'Association « ASA REUNION » devra prendre toutes les mesures réglementaires qui s'imposent en matière de sécurité.

Article – 3. : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article - 4. : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, la Responsable des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, la Présidente de l'ASA Réunion, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PETITE-ÎLE, le 23 octobre 2023



Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le : 28/10/23

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.